



## Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 29 juillet 2011, RG numéro 08/02305

Romain Loir

### ► To cite this version:

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 29 juillet 2011, RG numéro 08/02305. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2012, pp.181-182. hal-02732796

**HAL Id: hal-02732796**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732796>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***8. Droit judiciaire privé***

---

Chronique dirigée par **Romain LOIR**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion, Co-directeur du Master 2 Droit des affaires

Avec la collaboration de **Marion HALLET**, Doctorante en droit privé, titulaire du Master II Droit des affaires

### **8.1. L'ACTION**

#### **8.1.1. Les conditions de l'action**

**Exercice de l'action – Pouvoir d'agir – Déclaration d'appel – Président du Conseil Régional – Irrégularité de fond – Régularisation**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 29 juillet 2011, RG n° 08/02305

*Romain LOIR, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion, Co-directeur du Master 2 Droit des affaires*

La précision apportée par la Cour d'appel de Saint-Denis le 29 juillet 2011 est importante. En l'espèce, le Président du Conseil Régional avait fait appel d'un jugement, au nom de la Région, et par l'intermédiaire d'un avocat. Mais il n'avait pas été habilité pour ce faire et ne reçut l'habilitation que postérieurement à la déclaration d'appel. Son adversaire prétendit alors que cette déclaration était entachée d'une irrégularité de fond, dès lors qu'aux termes de l'article 117 du Code de procédure civile, « *le défaut de (...) pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice* » constitue un vice de fond, source de nullité de l'acte.

Au-delà de la détermination des pouvoirs dont dispose le Président du Conseil Régional pour agir en justice au nom de la Région, qui relève du Code général des collectivités territoriales, le débat se focalisa sur une question de procédure civile. L'adversaire de la Région Réunion soutenait que si la déclaration d'appel pouvait être régularisée par l'habilitation postérieure, cette régularisation était intervenue trop tardivement, car au-delà du délai d'appel.

La Cour d'appel de Saint-Denis rejette fort justement cette prétention. L'article 121 du Code de procédure civile est en effet sur ce point parfaitement clair : « *Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si la cause a disparu au moment où le juge statue* ».

Il importe donc peu que la régularisation intervienne au-delà du délai de recours. Il suffit qu'elle ait eu lieu au moment où le juge statue : « *il suffit, en application de l'article 121 du Code de procédure civile, que la cause de nullité alléguée ait disparu avant le prononcé de l'arrêt* ».

Que tel est bien le cas en l'espèce et qu'il s'ensuit que l'appel régulièrement interjeté par le Président du Conseil Régional au nom de la Région Réunion par l'intermédiaire d'un avocat dont là encore rien ne permet de douter du mandat reçu par lui pour ce faire doit être déclaré recevable.